

COMMUNE de LABEUVRIERE

Séance du 14 janvier 2022

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 13

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-deux, le quatorze janvier à dix-neuf heures quinze minutes, les membres du Conseil Municipal, répondant à la convocation qui leur avait été adressée le dix janvier deux mil vingt-deux, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Jacky BERTIER, Maire.

Etaient présents : Jacky BERTIER, Jean-Christophe GREVET, Alexandra CHOISY, Jean-Paul CATY, Grégory DOYENNETTE, Karine HALGRAIN, Charlotte SZAJEK, Antoine CORRIETTE, Guillaume DUMOULIN, Emmanuelle SERGEANT, Maggy QUELQUEJEU, Michel GALLET et Marie-Christine DERVILLERS

Absents excusés : André HANOCQ, Stéphanie PRUVOST, Aurélien FONTAINE, Elodie LEPORE et Alexis VISCAR ayant donné procuration.

Absent : Sylvie BEAUCE

Il a été procédé immédiatement à la nomination d'un secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

Mme QUELQUEJEU Maggy ayant été désignée pour remplir les fonctions les a acceptées.

DCM 2022/01 - Etablissement CRODA Chocques – Consultation des personnes et organismes associés sur le projet de PPRT

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée les éléments suivants :

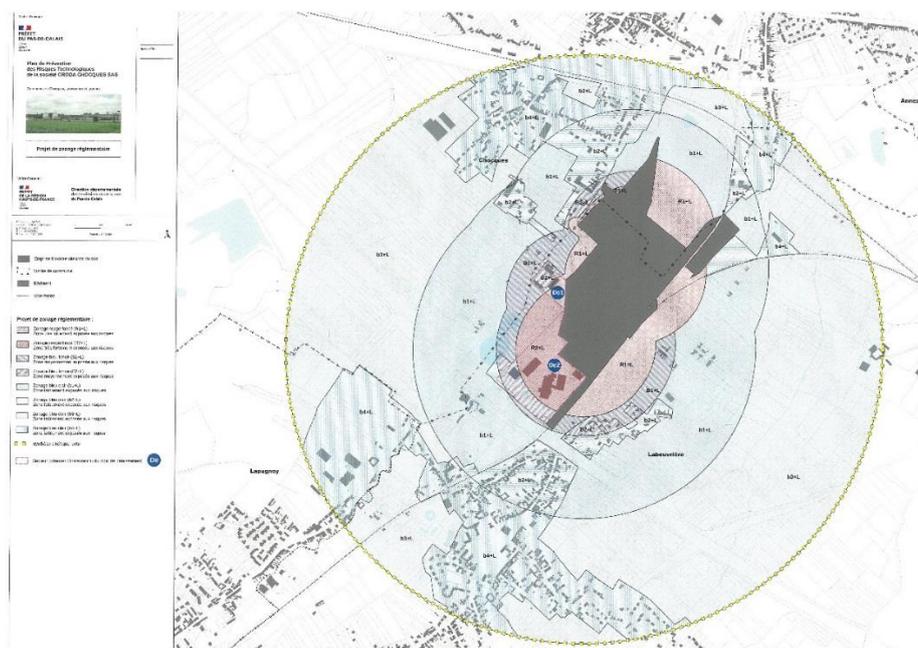
Les services de l'Etat ont élaboré un projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour l'établissement CRODA Chocques implanté sur la commune, en application de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et la répartition des dommages.

Les documents constituant le projet de PPRT qui ont fait l'objet de la consultation des personnes et organismes associés, dont fait partie la commune, sont joints en annexe. Ils ont été tenus à la disposition du public en mairie.

Concernant l'établissement CRODA, la liste des phénomènes dangereux issus des études de danger de cet établissement, nécessite de limiter l'exposition des populations à leurs effets (toxiques, thermiques et de surpression).

Le PPRT délimite un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de danger et les mesures de prévention mises en œuvre, en application de l'article L.515-15 du code de l'environnement.

Les différentes zones soumises aux aléas de tous les types d'effets confondus sont repris dans la carte ci-dessous :

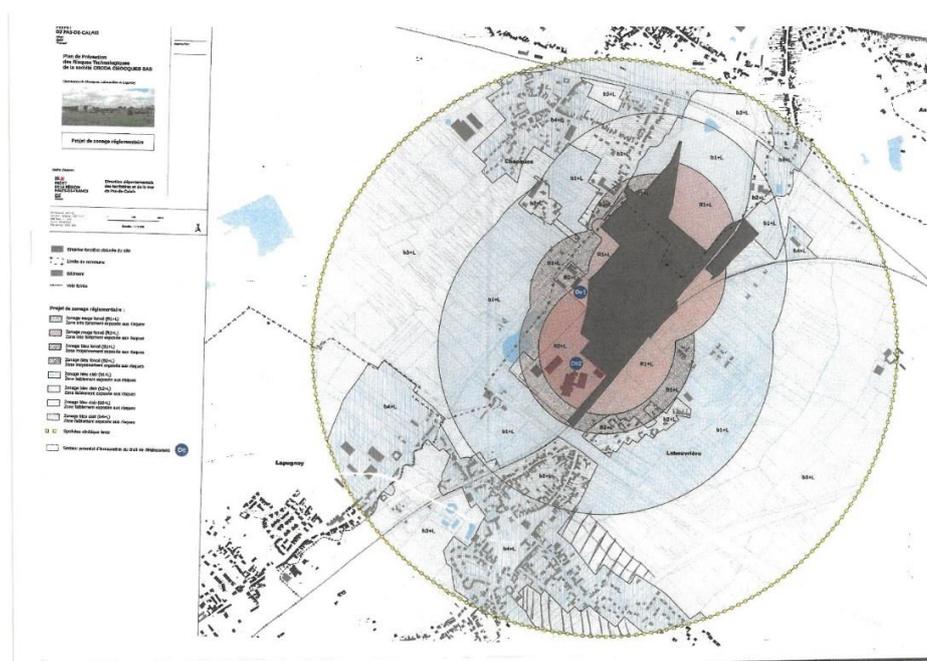


Le PPRT prévoit des mesures de protection des populations tant techniques qu'organisationnelles pour les bâtiments compris dans les zones R1+L, R2+L, B1+L et B2+L. Les mesures techniques doivent respecter le règlement du PPRT et être réalisées dans les huit ans suivant son approbation.

M. le maire précise également que ces mesures techniques feront l'objet de prescriptions.

Il est également prévu le délaissement d'un bâtiment de la société SRMA.

Une demande de modification de zonage a été faite à la DREAL (passer les zones hachurées initialement situées en b3+L en b4+L)



Il est précisé que, concernant les mesures foncières, le délaissement de la société SRMA fera l'objet d'une convention de financement tripartite entre la société CRODA, l'État et la communauté d'agglomération ou la commune.

M. le maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer,

Emet un avis favorable, au projet de PPRT de la société CRODA Chocques, sous conditions que les éléments décrits ci-dessus soient intégrés au plan.

3 abstentions : André HANOCQ, Alexandra CHOISY et Elodie LEPORE

15 voix pour

DCM 2022/02 - Adhésion au groupement de commande de la communauté d'agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane - les prestations de traitement dématérialisé des déclarations de travaux et déclarations d'intention de commencement de travaux - signature de la convention constitutive du groupement

M. le maire expose à l'assemblée les éléments suivants :

Dans le cadre des obligations réglementaires pour améliorer la sécurité des travaux à proximité des réseaux, les exploitants ou propriétaires de réseaux sensibles doivent :

- répondre aux demandes de déclaration travaux déclaration d'intention de commencement de travaux,
- transmettre l'ensemble des documents – fonds de plan et tracés des réseaux sensibles enterrés – au demandeur
- fournir la géolocalisation et la classe des réseaux qu'ils exploitent au guichet unique entre parenthèses (téléservice de déclaration travaux instaurée au sein de l'Ineris)
- et maintenir à jour les informations au guichet unique

L'objectif est de fournir aux exécutants de travaux les informations précises sur la localisation des réseaux et sur les précautions à prendre en cas de travaux dans leur voisinage immédiat.

Ces obligations concernent pour les communes, les réseaux d'éclairage public et la fibre.

Dans ce contexte, la communauté d'agglomération souhaite accompagner les communes dans ces démarches et a, à cet effet, décidé de créer un groupement de commandes entre elle et ses communes membres pour la réalisation des prestations de traitement dématérialisé des déclarations de travaux et déclarations d'intention de commencement de travaux concernant les réseaux d'éclairage public et la fibre.

L'adhésion au groupement de commandes est gratuite.

Par délibération du 21 septembre 2021, le bureau de la communauté d'agglomération a approuvé la création du groupement de commandes entre la communauté d'agglomération et ses communes membres.

Compte tenu de l'intérêt commun de bénéficier de ses prestations dans le cadre du marché que le groupement de commandes sera tenu de passer, il est proposé au conseil municipal d'adhérer, en application des articles L. 2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique, au groupement de commandes créées par la communauté d'agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane.

La communauté d'agglomération est désignée coordonnateur du groupement et est chargée de la gestion des procédures de consultation des accords-cadres, et notamment la rédaction du dossier de consultation des entreprises, le lancement de l'avis d'appel public à la concurrence, l'organisation des réunions de la commission d'appel d'offres du groupement, la formation des candidats non retenus, la transmission des marchés au contrôle de légalité, la signature et la notification des marchés, la gestion éventuelle des procédures pré contentieuses et contentieuses, la préparation et la conclusion d'avenants éventuels aux marchés et accords-cadres. La mission de coordonnateur est exercée à titre gracieux.

La communauté d'agglomération assurera également l'exécution technique et financière des accords-cadres en fonction des besoins des membres du groupement de commande (émissions de bons de commande, contrôle de l'exécution des marchés, règlement des factures...).

La commune sera tenue annuellement de régler à la communauté d'agglomération le coût des prestations la concernant selon les coûts réels de l'accord-cadre. À cet effet la communauté d'agglomération adressera à la commune à titre de recettes. Le groupement est institué à titre permanent, avec possibilité de retrait de chacun des membres à l'issue du marché en question. Il est précisé qu'une commune peut solliciter son adhésion au groupement avant le lancement de nouveaux marchés.

Un comité de suivi du groupement est créé. Sa composition et son rôle sont définies dans la convention constitutive du groupement. Chaque membre du groupement désignera un représentant de son choix, parmi les membres de son conseil municipal qui assistera aux réunions du comité.

En conséquence il est proposé au conseil municipal de :

- D'approuver l'adhésion de la commune de Labeuvrière au groupement de commandes créé par la communauté d'agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane
- D'autoriser le maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes, le formulaire d'adhésion correspondant et tout autre document lié
- D'autoriser le maire à désigner un représentant de la commune au sein du comité de suivi du groupement de commandes.

APROUVE l'adhésion de la commune de Labeuvrière groupement de commandes relatif aux prestations de traitement dématérialisé des déclarations de travaux et de déclarations d'intention de commencement de travaux pour les réseaux d'éclairage public et la fibre,

AUTORISE la signature de la convention constitutive et ses éventuels avenants ayant pour objet l'adhésion ou le retrait d'un membre du groupement, le bulletin d'adhésion et tout autre document liée au groupement de commandes,

AUTORISE M. le maire à désigner un membre représentant la commune au sein du comité de suivi de groupement de commandes

DCM 2022/03 - Création et tarif du Club Ados

M. le maire propose à l'assemblée, qui l'accepte à 18 voix pour, la création d'un Club ados qui se déroulera les mercredis et samedi après-midi de 14h00 à 18h00. Ce club sera rattaché à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement et accueillera les ados de 11 à 17 ans.

Les ados pourront s'inscrire moyennant une participation de **15 € par an**, au 1^{er} janvier de l'année. Les sorties extérieures resteront à la charge des parents.

DCM 2022/04 - Organisation du centre de loisirs – rajout d'une période aux vacances de Pâques

M. le maire propose au Conseil Municipal, qui l'accepte à 18 voix pour, de rajouter une semaine au centre de loisirs des vacances de Pâques. Il se déroulera donc du 11 au 22 avril 2022.

DCM 2022/05 - Vente de la parcelle AH 208

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2020 la classant en bien sans maître,

Vu la délibération 2020/37 du 25 septembre 2020, incorporant la parcelle AH 208 dans le domaine communal suite à un

Vu l'arrêté du 9 octobre 2020 ré incorporant ce bien dans le domaine communal,

M. le maire propose de vendre cette parcelle.

Après en avoir délibéré le conseil municipal :

Décide de promettre de vendre et de vendre le bien d'une surface de 966 m².

16 voix pour

2 abstentions : André HANOCQ et Charlotte SZAJEK

DCM 2022/06 - Demande d'aide du Conseil Départemental pour extension du fonds de livres de la bibliothèque – Année 2022

Monsieur le Maire rappelle la possibilité d'obtention d'une subvention du Conseil Départemental pour l'acquisition de livres pour la bibliothèque, et propose au Conseil Municipal, de solliciter une subvention au titre de l'année 2022, au taux maximum en vigueur.

18 voix pour

DCM 2022/07 - Demande de subvention au titre du FARDA 2022 – Réparation de voiries

Mr le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le projet de réparation de diverses voiries pour un montant de travaux estimé à 42 868.03 € HT correspondant aux devis suivants :

- SARL VANO	Réfection de voirie	42 868.03 €
-------------	---------------------	-------------

Mr le Maire propose au Conseil Municipal, d'adopter le projet qui lui est présenté, sollicite l'aide du Département au titre du FARDA et arrête le plan de financement suivant :

- Subvention FARDA	40 %	15 000 €
- Subvention DETR 2022	20%	8 573.06 €
- Fonds Propre Commune	40 %	19 294.97 €

18 voix pour

DCM 2022/08 - Demande de subvention au titre du FARDA 2022 – Eclairage Public visant à réaliser des économies d'énergie

Mr le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le projet de rénovation de l'éclairage public en passage en LED avec détecteurs dans les rues du 11 novembre, Léonard Michaud, et Place Verte, résidence le Prieuré pour un montant de travaux estimé à 52 950.57 € HT correspondant au devis suivant :

- SPIE	remplacement de 58 lanternes et détecteurs	52 950.57 €
--------	--	-------------

Mr le Maire propose au Conseil Municipal, d'adopter le projet qui lui est présenté, sollicite l'aide de du Département au titre du FARDA 2022 et arrête le plan de financement suivant :

- Subvention FARDA	25 %	13 237.64 €
- Subvention DETR 2022	20%	10 590.11 €
- Fonds Propre Commune	55 %	29 122.81 €

18 voix pour

DCM 2022/09 - Instauration du régime des astreintes

Monsieur le Maire expose qu'il s'avère nécessaire d'instaurer, dans l'intérêt du service, un régime d'astreintes au sein des services.

I. Définitions :

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention et le temps de travail aller et retour sont considérés comme du temps de travail effectif.

• Filière technique :

La réglementation distingue 3 types d'astreinte, les deux premiers étant applicables aux fonctionnaires de toutes catégories, fonctionnaires titulaires et stagiaires et les agents non titulaires de droit public, le dernier concernant exclusivement les personnels d'encadrement :

- **Astreinte d'exploitation** : situation des agents tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir.
- **Astreinte de sécurité** : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise).

- **Astreinte de décision** : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

II. Agents concernés

Agents concernés : fonctionnaires titulaires et stagiaires et les agents non titulaires de droit public, à temps complet ou non complet.

III. Montant brut :

Astreinte d'exploitation :

- Une semaine complète d'astreinte : 159,20€
- Une astreinte de nuit en semaine : 10,75€. En cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures : 8,60€
- Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin) : 116,20€
- une astreinte le samedi ou sur une journée de récupération: 37,40€
- Une astreinte le dimanche ou un jour férié : 46,55€

Astreinte de sécurité :

- Une semaine complète d'astreinte : 149,48€
- Une astreinte de nuit en semaine : 10,05€. En cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures: 8,08€
- Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin) : 109,28€
- Une astreinte le samedi ou sur une journée de récupération : 34,85€
- Une astreinte le dimanche ou un jour férié : 43,38€

Astreinte de décision :

- Une semaine complète d'astreinte : 121,00€
- Une astreinte de nuit en semaine : 10,00€
- Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin) : 76,00€
- Une astreinte le samedi ou sur une journée de récupération : 25,00€
- Une astreinte le dimanche ou un jour férié : 34,85€

A défaut d'être indemnisées, les périodes d'astreinte peuvent être compensées en temps dans les conditions suivantes :

- une semaine d'astreinte complète : 1 journée et demie
- une astreinte du lundi matin au vendredi soir : 1 demi-journée
- un jour de week-end ou férié : 1 demi-journée
- une nuit de week-end ou férié : 1 demi-journée
- une nuit de semaine : 2 heures
- une astreinte du vendredi soir au lundi matin : 1 journée

L'indemnisation ou la récupération seront décidées par l'autorité territoriale

En cas d'intervention pendant l'astreinte, l'agent bénéficie d'une indemnité supplémentaire dans les conditions suivantes :

- Jour de semaine : 16€ par heure
- Samedi : 20€ par heure
- Nuit : 24€ par heure
- Dimanche ou jour férié : 32€ par heure

Il est précisé que les taux des indemnités seront revalorisés automatiquement, sans autre délibération, en fonction des revalorisations réglementaires qui pourraient intervenir.

Le coût sera imputé au chapitre 012.

Vu la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2001-623 du 12 Juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n°2005-542 du 19 Mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'adopter les montants d'astreinte et de permanence selon la réglementation en vigueur,
- d'instituer le régime des astreintes dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- d'autoriser la signature des arrêtés individuels.

18 voix pour